

# AIDE AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS : la loi a changé

Dispositif transitoire applicable aux contrats signés avant le 1er janvier 2014

A la suite des dispositions de l'article 140 de la Loi de Finances pour 2014 du 19 décembre 2013, les aides aux employeurs d'apprentis font l'objet de nouvelles règles.

**L'indemnité Compensatrice Forfaitaire est supprimée et remplacée à partir du 1er janvier 2014 par une prime régionale à l'apprentissage au seul profit des entreprises de moins de 11 salariés.**

A titre transitoire, les contrats d'apprentissage signés avant le 1er janvier 2014 continueront à bénéficier d'une aide versée dans les conditions suivantes :

Aide 2013-2014	Employeur privé ou public de moins de 11 salariés	Employeur privé ou public de 11 salariés ou plus
1 <sup>ère</sup> année de formation	1 700 € + majorations éventuelles de 200 € * 850 € + majorations éventuelles de 200 € *pour les communes et les communautés de communes respectivement supérieures à 20 000 et 40 000 habitants	
2 <sup>ème</sup> année de formation	Prime régionale à l'apprentissage de 1 000 €	Prime régionale à l'apprentissage de 500 €
3 <sup>ème</sup> année de formation	Prime régionale à l'apprentissage de 1 000 €	Prime régionale à l'apprentissage de 200 €

\*la majoration de 200 € est attribuée uniquement pour la première année du contrat dans les cas suivants :

- L'apprenti(e) prépare un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur au niveau V
- L'apprenti(e) est considéré(e) en difficultés scolaires ou sociales (situation avant l'entrée en apprentissage DIMA, SEGPA, jeunes inscrits à Pôle Emploi avec 12 mois d'inscription, jeunes sortis du système scolaire avant la 3<sup>ème</sup>, jeunes sous contrats CIVIS, jeunes sortant de prison, jeunes faisant l'objet d'un soutien scolaire d'une durée de 40h justifiées par le CFA ou d'un allongement du cycle de formation).

## Les conditions d'attribution et modalités de versement de la prime régionale à l'apprentissage

La prime régionale à l'apprentissage est versée à l'employeur à la fin de chaque année du cycle de formation dès réception des relevés d'assiduité transmis par les CFA sous condition que le contrat ait eu une durée de 6 mois minimum.

**L'employeur n'a aucune démarche à accomplir pour déclencher l'attribution et le calcul de l'aide. Après enregistrement du contrat, la Région Alsace informe par courrier l'employeur de ses droits à l'aide et l'invite à lui transmettre son RIB.**

### Assiduité :

Pour la première année de formation (année 2013-2014) les conditions d'assiduités sont les suivantes :

- Jusqu'à 10 % d'absences irrecevables, l'aide est proratisée,
- au-delà de 10 % d'absences irrecevables, l'aide n'est pas versée,
- au-delà de 30 % d'absences tous motifs confondus, l'aide n'est plus versée

Pour les années suivantes :

- Jusqu'à 15 % d'absences irrecevables, l'aide est versée
- Au-delà de 15 % d'absences irrecevables, l'aide n'est pas versée
- Au-delà de 40 % d'absences tous motifs confondus, l'aide n'est plus versée

C'est le CFA qui atteste auprès de la Région, de la présence régulière ou non de l'apprenti(e) aux enseignements en cours.

## En cas de rupture de contrat

Pour la première année, la prime régionale annuelle n'est pas versée en cas de rupture du contrat dans les 6 mois après son démarrage. Pour les années suivantes, la prime régionale n'est versée que sous réserve qu'il y ait eu 6 mois consécutifs de contrat au cours de l'année du cycle de formation. L'aide est alors proratisée en fonction de la date de rupture et du nombre d'heures de formation que le jeune aurait dû suivre en CFA.

## Cas de reversement de la prime régionale à l'apprentissage par l'employeur

En application de l'article R. 6243-1 du code du travail, la Région peut dans certains cas demander le reversement total ou partiel des primes versées.

## Recours

Tout bénéficiaire de la prime régionale à l'apprentissage peut exercer un recours administratif par courrier devant le Président du Conseil Régional, 1 place Adrien Zeller BP 91006 67070 STRASBOURG Cedex ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, avenue de la Paix à STRASBOURG (67000) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de non attribution.

## Caducité

Quelle que soit l'année du cycle de formation concernée, si le dossier est incomplet et les pièces n'ont pas été transmises à la Région dans un délai de 18 mois après la fin (rupture ou échéance) du contrat, les aides annuelles ne seront plus attribuées.

Pour en savoir plus :

<http://ivea.region-alsace.eu>

L'ensemble des conditions précises réglementant la prime régionale à l'apprentissage est détaillée sur le site dans la partie « Aides aux entreprises ». Vous pouvez également y suivre l'instruction et le versement de vos aides.

### Vos contacts :

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires, contactez la Région Alsace :

*Par téléphone au* **03 88 15 69 67** *ou* **03 88 15 65 19** *ou* **03 88 15 69 62**

*Par courriel à :* **ivea@region-alsace.eu**

[www.region-alsace.eu](http://www.region-alsace.eu)

Région Alsace

1 Place Adrien Zeller ? B.P. 91006 ? 67070 STRASBOURG Cedex

e-mail : ivera@region-alsace.eu

